

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 7°; 2001, c. 6, a. 119)

1. L'article 12 du Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir: » par « Cette partie comprend aussi le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008 (2003, c. 16; 2005, c. 3, a. 6), à savoir: » et

* Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n° 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

de « - l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier. » par « - l'évaluation du volume de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte de l'aire commune; ce volume comprend notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention au cours de l'exercice concerné par le rapport. ».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 mars 2004 » par « 31 mars 2007 ».

3. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août 2006 » par « 31 août 2009 » et par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2008 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44443

Gouvernement du Québec

Décret 574-2005, 15 juin 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2005-2006

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2003-2004 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2003 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2003-2004 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6^o déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en multipliant par 2,20 le nombre des élèves à temps complet;

7^o déterminer le nombre des élèves handicapés de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2004-2005;

8^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2004 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3^o de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,75 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2004 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2004 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes:

1^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total des élèves en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 ou en application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 édicté par le décret numéro 500-2004 du 26 mai 2004;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

b) déterminer le pourcentage que représente le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005, par rapport au total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 de ce règlement;

c) multiplier par le pourcentage obtenu en application du sous-paragraphe b, le nombre d'élèves équivalent à l'ajustement obtenu, le cas échéant, en application de l'article 2 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

d) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du sous-paragraphe c;

e) déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

f) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe d, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe e et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3^o déterminer le nombre des élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

b) déterminer le pourcentage que représente le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005, par rapport au total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 de ce règlement;

c) multiplier par le pourcentage obtenu en application du sous-paragraphe b, le nombre d'élèves équivalent à l'ajustement obtenu, le cas échéant, en application de l'article 2 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005;

d) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe a et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du sous-paragraphe c;

e) déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

f) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe d, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe e et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent avant l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2005-2006, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ; ».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2003-2004, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a ;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2004 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2004 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2005-2006, le montant par élève est de 689,45 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 896,27 \$, et le montant de base est de 206 831 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2004-2005 majorés de 1,23 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 édicté par le décret numéro 500-2004 du 26 mai 2004 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
711 000	des Monts-et-Marées	620,15
712 000	des Phares	475,49
713 000	du Fleuve-et-des-Lacs	375,01
714 000	de Kamouraska-Rivière-du-Loup	354,66
721 000	du Pays-des-Bleuets	543,02
722 000	du Lac-Saint-Jean	650,35
723 000	des Rives-du-Saguenay	1 145,32
724 000	De La Jonquière	548,67
731 000	de Charlevoix	136,45
732 000	de la Capitale	2 309,94

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
733 000	des Découvreurs	688,00
734 000	des Premières-Seigneuries	1 204,62
735 000	de Portneuf	241,89
741 000	du Chemin-du-Roy	717,51
742 000	de l'Énergie	483,27
751 000	des Hauts-Cantons	251,31
752 000	de la Région-de-Sherbrooke	1 092,77
753 000	des Sommets	315,35
761 000	de la Pointe-de-l'Île	2 542,74
762 000	de Montréal	7 412,24
763 000	Marguerite-Bourgeois	3 260,51
771 000	des Draveurs	1 163,88
772 000	des Portages-de-l'Outaouais	997,99
773 000	au Coeur-des-Vallées	399,89
774 000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	418,97
781 000	du Lac-Témiscamingue	178,49
782 000	de Rouyn-Noranda	485,38
783 000	Harricana	201,30
784 000	de l'Or-et-des-Bois	463,09
785 000	du Lac-Abitibi	190,72
791 000	de l'Estuaire	339,84
792 000	du Fer	298,29
793 000	de la Moyenne-Côte-Nord	57,44
801 000	de la Baie-James	131,79
811 000	des Îles	79,76
812 000	des Chic-Chocs	352,51
813 000	René-Lévesque	476,44
821 000	de la Côte-du-Sud	315,77
822 000	de L'Amiante	358,42
823 000	de la Beauce-Etchemin	578,96
824 000	des Navigateurs	697,47
831 000	de Laval	1 621,07
841 000	des Affluents	1 028,05
842 000	des Samares	790,71
851 000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	783,26
852 000	de la Rivière-du-Nord	771,45
853 000	des Laurentides	304,37
854 000	Pierre-Neveu	319,31
861 000	de Sorel-Tracy	415,35

Code	Commission scolaire	Nombre des élèves à temps complet
862 000	de Saint-Hyacinthe	530,47
863 000	des Hautes-Rivières	522,57
864 000	Marie-Victorin	1 533,77
865 000	des Patriotes	623,38
866 000	du Val-des-Cerfs	606,53
867 000	des Grandes-Seigneuries	521,02
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	505,56
869 000	des Trois-Lacs	260,99
871 000	de la Riveraine	201,16
872 000	des Bois-Francs	414,62
873 000	des Chênes	392,22
881 000	Central Québec	81,66
882 000	Eastern Shores	110,59
883 000	Eastern Townships	210,29
884 000	Riverside	148,55
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	268,43
886 000	Western Québec	318,24
887 000	English-Montréal	3 274,53
888 000	Lester-B.-Pearson	1 125,76
889 000	New Frontiers	131,65

44467

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-026 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 juin 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut délimiter un territoire, notamment à des fins de piégeage ;

VU que la Société de la faune et des parcs du Québec, par la résolution n° 02-61 du 30 mai 2002, a adopté et délimité des unités de gestion des animaux à fourrure ;